

CONCILIATION MODE D'EMPLOI

QUI peut bénéficier d'une procédure de conciliation au Tribunal de Grande Instance?

Tout professionnel non commerçant ou artisan (sauf les agriculteurs qui bénéficient d'une réglementation spécifique)

QUI peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation et COMMENT ?

Seul le débiteur ou le représentant légal de la personne morale
par requête écrite au président du Tribunal de Grande Instance pour les non commerçants

QUAND demander l'ouverture ?

- A la constatation des difficultés juridiques, économiques, financières avérées ou prévisibles
- Ne pas être en cessation des paiements

OBJECTIF ?

Favoriser le redressement à l'amiable du débiteur ou de la personne morale

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES de la procédure ?

- Ouverture des négociations très en amont en dehors des procédures collectives
- Confidentialité des négociations
- Maîtrise de la gestion des affaires par le débiteur ou le représentant légal de la personne morale

ISSUE de la procédure ?

Conclusion d'un accord amiable
OU
En cas d'échec : fin de la procédure de conciliation